



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 87-20250620-seep-g134

du 20 juin 2025

**portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le
prélèvement en eau pour la campagne d'irrigation 2025 dans les communes des bassins de la Vienne et
de la Gartempe**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2025 ;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 27 février 2025, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2025 et regroupant les demandes individuelles des irrigants ;

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture de Haute-Vienne le 25 mars et le 14 avril

2025 faisant suite respectivement aux demandes du 11 mars et 3 avril 2025;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 mai 2025 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le mandataire n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°87-20241220-seef-g302 du 20 décembre 2024 portant prorogation de l'autorisation temporaire pour le prélèvement en eau de la campagne 2024 sur les bassins Vienne et Gartempe est abrogé.

Article 2: Bénéficiaires

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Chambre départementale d'agriculture de Haute-Vienne
SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1

représenté par son président est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le mandataire ».

La liste des mandants autorisés à effectuer les prélèvements en eau figure en annexe 1. Les mandants sont dénommés ci-après « irrigants ».

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation revêt un caractère temporaire : elle est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le mandataire peut demander une prolongation de l'autorisation. Celle-ci est adressée au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne un mois avant la fin de la validité de la présente autorisation.

La demande est alors justifiée par la nature des activités, et comporte les mêmes informations que la demande initiale, notamment les relevés d'index mensuels.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Les prélèvements en eau, détaillés en annexe 1, sont autorisés sous réserve du respect des éléments déclarés et des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à chaque irrigant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un irrigant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'irrigant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'irrigant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Prescriptions

Article 5-1 : Prescriptions générales associées aux rubriques du code de l'environnement

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

Le mandataire et les irrigants respectent l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2023 applicable.

Le mandataire informe les irrigants des obligations fixées dans les textes consultables via les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

L'annexe 2 du présent arrêté synthétise les principales obligations des irrigants.

Article 5-2 : Respect des engagements déclarés - conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5-3 : obligations du mandataire

Le mandataire regroupe les informations en fin de campagne et transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT Haute-Vienne un bilan. Le contenu du bilan est détaillé en annexe 3.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Notifications

Le mandataire notifie la présente décision à chaque irrigant. Une copie de cette notification est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de : Aix-sur-Vienne, Azat-le-Ris, Berneuil, Condat-sur-Vienne, Couzeix , Droux, Dompierre-les-Églises, Feytiat, Fromental, Glanges, Javerdat, Magnac-Laval, Montrol-Senard, Nieul, Oradour-sur-Vayres, Panazol, Rancon, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Tersannes, Val-d'Oire-et-Gartempe, Vicq-sur-Breuilh où sont installés les points de prélèvement autorisés.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.
- Les modalités du recours contentieux sont précisées au R181-51 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 10, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 20 JUIN 2025

Le préfet



François PESNEAU

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°
Tableau des points de prélèvements

87-20250620 - see f- 9134

Liste des points de prélèvements autorisés

Nb: les volumes en gras et italique sont plafonnés

Sous-bassin	Type de ressource	numéro d'ouvrage	Débit pompe	catégorie	volume demandé	volume attribué	Nom de l'irrigant	commune
La Gartempe	Cours d'eau	4400	90	céréales	12 000	12 000	SCEA BILGER	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Cours d'eau	502	34	céréales	6 000	6 000	KNIES Johannes	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Forage	2024-05	8	arboriculture	15 000	15 000	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	Tersannes
La Gartempe	Retenue connectée	12	40	arboriculture	3 500	3 500	GAEC LA FERME DE BORD	Saint-Hilaire-la-Treille
La Gartempe	Retenue connectée	4401	90	céréales	60 000	60 000	SCEA BILGER	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Retenue connectée	69	60	céréales	37 500	37 500	SARL LES CICARDIERES	Saint-Léger-Magnazeix
La Gartempe	Retenue déconnectée	18	20	arboriculture	17 000	14 500	GAEC DE LA CHEVECHE	Azat-le-rits
La Gartempe	Retenue déconnectée	2024-1	120	céréales	60 000	60 000	GAEC DE LA CHEVECHE	Azat-le-rits
La Gartempe	Retenue déconnectée	15	80	céréales	125 000	125 000	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	Berneuil
La Gartempe	Retenue déconnectée	408	45	céréales	30 000	30 000	EARL PONTALIER	Magnac Laval
La Gartempe	Retenue déconnectée	4402	90	céréales	25 000	25 000	SCEA BILGER	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Retenue déconnectée	47	34	céréales	1 500	1 500	KNIES Johannes	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Retenue déconnectée	48	34	légumes de plein champs	2 000	2 000	KNIES Johannes	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Retenue déconnectée	2023-2	40	céréales	40 000	40 000	KNIES Johannes	Dompierre-les-Eglises
La Gartempe	Retenue déconnectée	2025-2	60	céréales	38 000	38 000	GAEC BLANC	Droux
La Gartempe	Retenue déconnectée	507	145	céréales	20 000	20 000	GAEC BOILEVE	Fromental
La Gartempe	Retenue déconnectée	407	45	céréales	40 000	40 000	EARL PONTALIER	Magnac Laval
La Gartempe	Retenue déconnectée	2024-2	60	céréales	30 000	30 000	GAEC des Deux Villages	Rancon
La Gartempe	Retenue déconnectée	2025-3	60	céréales	16 000	16 000	GAEC BLANC LES VAREILLES	Droux
La Gartempe	Retenue déconnectée	2023-4	60	céréales	36 000	35 000	EARL la Petite Grange	Saint-Ouen-Sur-Gartempe
La Gartempe	Retenue déconnectée	519	60	céréales	30 000	30 000	GAEC GUILLEMAILLE	Tersannes
La Gartempe	Retenue déconnectée	45	40	céréales	45 000	45 000	SCEA du Gai Salmon	Condat-sur-Vienne
La Gartempe	Retenue déconnectée	13	20	maraîchage-horticulture	15 000	15 000	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	Tersannes
La Vienne Amont	Cours d'eau	518	14	maraîchage-horticulture	2 000	2 000	FONDATION DELTA PLUS	Saint-Léonard-de-Noblat

Sous-bassin	Type de ressource	numéro d'ouvrage	Débit pompe	catégorie	volume demandé	volume attribué	Nom de l'irrigant	commune
La Vienne Amont	Retenue connectée	224	2	maraîchage-horticulture	5 500	5 500	GAEC CHAMPS LIBRES	Saint-Julien-le-Petit
La Vienne Amont	Retenue déconnectée	2024-4	10	arboriculture	5 000	5 000	EARL LES VERGERS DE POMMOIRES	Saint-Léonard-de-Noblat
La Vienne aval	Retenue déconnectée	2025_4	60	céréales	30 000	30 000	MARET Alban	Montrol-Senard
La Vienne aval	Retenue déconnectée	2025_5	60	oléagineux	30 000	30 000	MARET Alban	Montrol-Senard
La Vienne aval	Retenue déconnectée	509	130	autres cultures	20 000	11 000	GAEC LABBE MARTRES	Val-d'aire-et-Gartempe
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	70	60	céréales	45 000	45 000	SCEA LE PUY DE VALETTE	Saint-Junien
La Vienne Moyenne	Forage	228	10	maraîchage-horticulture	4 500	4 500	EARL FLORICULTURE PARIS SAQUE	Panzol
La Vienne Moyenne	Forage	106	15	arboriculture	15 000	15 000	EARL SIARDEIX	Vicq-sur-Breuilh
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	212	10	maraîchage-horticulture	9 000	9 000	THEVENIN Dominique	Aixe-sur-Vienne
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	46	42	céréales	60 000	60 000	SCEA du Clos	Condat-sur-Vienne
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	2023-6	12	maraîchage-horticulture	2 400	2 400	VOISIN Nicolas	Feytiat
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	505	60	céréales	10 000	10 000	GAEC LHOTTE	Oradour-sur-Vayres
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	506	60	céréales	25 000	25 000	GAEC LHOTTE	Oradour-sur-Vayres
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	514	60	céréales	21 600	21 600	EARL DU CLOS	Saint-Laurent-sur-Gorre
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	217	20	arboriculture	25 000	25 000	DOMAINE DE LAFARGE	Vicq-sur-Breuilh
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	218	20	arboriculture	25 000	25 000	DOMAINE DE LAFARGE	Vicq-sur-Breuilh
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	210	30	maraîchage-horticulture	17 000	17 000	LES JARDINS DE COCAGNE	Couzeix
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	109	9	arboriculture	18 000	18 000	EARL LA FERME DE ROUCELS	Gianges
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	22	70	céréales	45 000	45 000	SCEA L'ASCAUD SUD	Javerdat
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	2023-02	70	arboriculture	20 000	20 000	EARL DES VERGERS DE MEGEAS	Nieul
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	508	40	céréales	30 000	30 000	SCEA L'ASCAUD SUD	Javerdat
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	204	45	arboriculture	35 000	35 000	EARL DE L'ECUBILLON	Oradour-sur-Vayres
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	510	45	céréales	5 000	5 000	GAEC ESNARD	Oradour-sur-Vayres
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	2023-5	40	céréales	11 500	11 500	LEFEVRE Yannick	Saint-Cyr
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	107	79	céréales	10 000	10 000	GAEC DU BOIS LA PORTE	Saint-Jean-Ligouire

Liste des points de prélèvements autorisés sous conditions

Avant tout prélèvement en eau, les irrigants désignés ci-dessous devront répondre aux conditions indiquées en dernière colonne. En l'absence, l'autorisation est suspendue.

Sous-bassin	Type de ressource	numéro d'ouvrage	Débit pompe	catégorie	volume demandé	volume attribué	Nom de l'irrigant	commune	Conditions d'accord des prélèvement
La Gartempe	Retenue déconnectée	2025-1	en cours	céréales	27 000	27 000	EARL Mont au Picard	Saint-Junien-Les-Combes	Volume autorisé sous réserve de la réception des travaux au plan d'eau par la DDT87
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	20	40	céréales	25 000	25 000	SCEA LASCAUD SUD	Javerdat	Volume autorisé sous réserve d'obtenir l'autorisation de dégager les sédiments de la pompe installée dans la Glane

Les irrigants sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans le code de l'environnement. Ces arrêtés sont disponibles en suivant les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304> et

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

Cette annexe synthétise les obligations des irrigants mais ne dispense pas du respect de l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

2. Compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'irrigant doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

3. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Les irrigants sont tenus de noter sur un registre dédié à cet effet :

- au début et à la fin de la campagne d'irrigation,
- au 1^{er} de chaque mois,
- et dans le cas d'une pompe mobile, à chaque changement de point de prélèvement, les informations suivantes :
 - les valeurs des index ;
 - les volumes prélevés ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation et les arrêts de pompage ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des compteurs.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

A la fin de la campagne d'irrigation et au terme de la présente autorisation, les irrigants sont tenus de transmettre les relevés d'index mensuels et les volumes prélevés à la chambre d'agriculture désignée mandataire.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sans délai auprès de la DDT, ainsi qu'à la chambre d'agriculture désignée mandataire. Le remplacement est effectué avant la remise en œuvre du prélèvement.

4. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

A l'aval de l'installation de prélèvement, l'irrigant doit maintenir un débit réservé dans le cours d'eau pour permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Les prélèvements doivent être interrompus dès lors que le cours d'eau atteint ce débit.

5. Respect des restrictions « sécheresse »

Dans le cas où un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, les irrigants adaptent les prélèvements afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré. Les informations concernant les restrictions sont notamment disponibles sur le site internet VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr> .

6. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents peuvent demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

8. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

9. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les irrigants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

10. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions de l'arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

1. Notification de la décision

Le mandataire notifie la présente décision à chaque irrigant. Une copie de cette notification est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

2. Dépôt d'une demande de prolongation

Pour répondre aux éventuels besoins en eau au-delà de la période autorisée par le présent arrêté, le mandataire centralise les demandes exprimées et les présente dans un dossier. Les informations le constituant sont identiques à celles demandées dans le dossier initial :

- la liste des irrigants,
- le descriptif de chaque point de prélèvement avec a minima sa localisation précise (coordonnées Lambert 93), le type d'ouvrage, sa connexion ou non au milieu aquatique et les caractéristiques des moyens de pompage,
- l'attestation de la présence d'un compteur en état de marche,
- les relevés des index des compteurs volumétriques,
- les surfaces irriguées par culture,
- les volumes demandés par point de prélèvement.

Ce document regroupera l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement. Il comportera une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique.

3. Bilan de campagne

Le bilan est présenté au service de la DDT avant le 1^{er} mars de l'année qui suit la campagne d'irrigation.

Il comporte :

- Les relevés d'index mensuels de chaque point de prélèvement et par conséquent les volumes prélevés ;
- Une analyse des volumes prélevés en cumulé par bassin versant (unités de gestion SAGE) et par type de culture ;
- Une présentation des périodes de restriction d'usages et leurs conséquences sur les volumes prélevés et les productions ;
- Des propositions d'amélioration dans la gestion des prélèvements agricoles.

